

DÉCISION n °425/2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CESSIION DE DROITS D'EXPLOITATION (opéra « DIDO AND AENAS »)

Je soussigné, Jean-Luc BOHL, 1^{er} Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de délégation du 17 avril 2026 par lequel Monsieur le Président a donné délégation à Monsieur Jean-Luc BOHL pour signer « *tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget* »,

CONSIDERANT que Madame Alexia CHRISTIANY a été chargée de la conception des costumes de l'ouvrage « DIDO AND AENAS » inscrit à la programmation de l'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz pour la saison 2026 - 2027,

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire que l'Euro-Métropole de Metz, signe avec elle une convention de cession de droits pour cette création,

DÉCIDONS :

De signer avec Madame Alexia CHRISTIANY une convention de cession de droits de la création des costumes de l'ouvrage « DIDO AND AENAS » inscrit au programme de l'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz pour la saison 2026 - 2027.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260803-Decis425-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/08/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 3 AOÛT 2026

Pour le Président,

Le 1^{er} Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz,



Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-Lès-Metz



CONVENTION DE CESSION DE DROITS

Opéra « DIDO AND AENAS »

Entre :

L'EURO-METROPOLE DE METZ (Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz)

MAISON DE LA METROPOLE 1 place du Parlement de Metz 57011 METZ,

Licence du spectacle : 2-013173 / 3-013222

Siret n° 200 039 865 00106 Code APE : 9004Z

Représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, 1^{er} Vice-Président de l'Euro-Métropole, dûment autorisé par arrêté de délégation en date du 17 avril 2026,

d'une part,

Et

Madame Alexia CHRISTIANY, costumière, domiciliée 77 avenue de Metz 54700 PONT A MOUSSON,

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

L'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz a programmé les 27, 28 et 29 mai 2027, trois représentations de l'opéra « DIDO AND AENAS » (H. PURCELL).

La création des costumes a été confiée à Madame Alexia CHRISTIANY qui en détient en conséquence les droits d'auteur conformément aux articles L121-1 à L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame CHRISTIANY cède provisoirement ses droits patrimoniaux (droit de reproduction et droit de représentation) à l'Euro-Métropole de Metz.

Article 2 – Fixation du droit d'intéressement et modalités de règlement

En contrepartie de la cession de ses droits patrimoniaux, Madame Alexia CHRISTIANY percevra une somme brute, définitive et forfaitaire de :

3 200 € (trois mille deux cents euros),

Cette somme sera versée par virement administratif, sur le compte de Madame Alexia CHRISTIANY, au jour de la première représentation.

Madame CHRISTIANY déclare bénéficier de la franchise qui le dispense du paiement de la T.V.A conformément à l'article 293-B du Code Général des Impôts. Dans l'hypothèse où elle opterait pour le paiement de cette taxe, elle s'engage à effectuer les déclarations et le règlement auprès de l'administration fiscale.

De cette rémunération sera précomptée la part des cotisations sociales à la charge de l'auteur (Sécurité Sociale, CSG, RDS), sauf présentation par Madame Alexia CHRISTIANY d'une dispense de précompte (S2062). Ces cotisations ainsi que la contribution de l'employeur seront versées à l'organisme de gestion des cotisations compétent.

Article 3 – Droit moral de Madame Alexia CHRISTIANY sur son œuvre

L'Euro-Métropole de Metz garantit à Madame Alexia CHRISTIANY le respect de son droit à la paternité de l'œuvre.

Toutefois, l'Euro-Métropole de Metz pourra faire procéder à des modifications mineures, dans la stricte limite de l'intérêt du spectacle.

Article 4 – Droits audiovisuels

La constitution d'archives photographiques ou audiovisuelles, ainsi que leur exploitation interne pour la préparation, les répétitions et les représentations de l'ouvrage, ainsi que les transmissions télévisées fragmentaires n'excédant pas 3 minutes, sont dûment autorisées sans que Madame Alexia CHRISTIANY ne puisse exiger une quelconque rémunération.

Il est convenu que l'Euro-Métropole de Metz est autorisée à procéder à la captation et à l'enregistrement de l'ouvrage objet de la présente convention, aux fins de communication au public. Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera négocié.

Article 5 – Champ d'application du présent contrat

La cession des droits d'exploitation est consentie jusqu'au 29 mai 2032, pour toute représentation sur la scène de l'Opéra-Théâtre de l'Euro-Métropole de Metz ou toute autre scène, dans le cadre d'un contrat de cession de spectacle signé entre l'Euro-Métropole de Metz et un diffuseur.

En cas de location de la co-production à un autre lieu d'accueil, l'Euro-Métropole de Metz en informera Madame CHRISTIANY qui négociera directement ses droits avec le demandeur.

Article 6 – Exécution des obligations

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les deux mois suivants son envoi, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, sans préavis, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité judiciaire, sous réserve du paiement de tous dommages et intérêts éventuels.

Le défaut ou le retrait des droits d'exploitation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle.

Article 7 – Litige

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou de l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

3 JUIN 2026

L'artiste

Alexia CHRISTIANY

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz,

Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-Lès-Metz

10. 11. 1918